

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 167

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la
chambre de l'instruction,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur MESIERE Christian, Conseiller
Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller

Madame BOSSION, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 26 FEVRIER 2008

Prononcé publiquement le mardi 26 février 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal correctionnel de
NOUMEA du 27 Novembre 2006.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X né le ... à ABAI (VANUATU) de A et de B de nationalité française, demeurant
...98800 NOUMEA

Prévenu, non comparant, libre

appelant

représenté par Maître CASIES Denis, avocat au barreau de NOUMEA substitué par
Maître FISSELIÉ

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

MAIRIE DE NOUMEA, Hôtel de Ville - 98800 NOUMEA

Partie civile, non appelant, représenté par Mme Marie NEKOENG selon pouvoir du
25/02/2008

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mardi 26 février 2008, le Président a constaté l'absence du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Conseiller en son rapport ;

Madame NEKOENG, juriste conseil de la partie civile en ses observations mandaté par la Maire de Nouméa ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses observations ;

Maître CASIES Denis, avocat en sa plaidoirie substitué par Maître FISSELIER ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 26 février 2008.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 30 août 2007 monsieur X a interjeté appel à titre principal des dispositions pénales et civiles et le Ministère Public a formé appel incident d'un jugement contradictoire à signifier rendu le 27 novembre 2006 et qui lui a été signifié le 21 août 2007, par lequel le Tribunal correctionnel de NOUMEA a :

- sur l'action publique déclaré monsieur X coupable, prévenu d'avoir à NOUMEA, le 26 août 2006 :

- conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 mg/l, à savoir de 0,81 milligrammes par litre, fait prévu et réprimé par les articles L.1er-I, L.1er-1, L.1er-2, L.12-1, L.12-2 et L.14 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, L.234-1 et L.234-2 du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie par l'article L.243-1 de l'ordonnance du 22 septembre 2000.

- conduit un véhicule sans avoir obtenu le permis de conduire valable pour la catégorie du véhicule considéré, délit prévu et réprimé par les articles L.11, L.12-1R, R.115, R.116 et R.187 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

- omis de mener avec prudence son véhicule en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, contravention de 4ème classe prévue et punie par les articles R.12 et R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal

et qui en répression l'a condamné à la peine de un mois d'emprisonnement ferme et au paiement d'une amende contraventionnelle de 40.000 F CFP,

et qui sur l'action civile, a reçu la commune de NOUMEA en sa constitution de partie civile,

et condamné le prévenu à lui verser la somme de 506.793 F CFP à titre de dommages intérêts en réparation de ses préjudices.

Les appels précités, interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables.

Les faits sont les suivants :

La Cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure au terme de laquelle, monsieur X qui avait bu avec des amis, puis seul sur le parking du supermarché CHAMPION à DUCOS a pris sa voiture pour rentrer chez lui. Se dirigeant vers le PK4 il s'est endormi dans la montée de la vallée du Tir et a percuté violemment une rambarde de sécurité et un feu tricolore.

Soumis à l'épreuve ethylométrique, celle-ci a révélé un taux de 0,81 mg/litre. Bien que titulaire du permis de conduire au Vanuatu, monsieur X n'a pas obtenu son équivalence sur le territoire français.

A l'audience du tribunal, la ville de NOUMEA a fait produire par ses services techniques une facture d'un montant de 506.753 F CFP correspondant aux réparations nécessitées par les dégradations commises par monsieur X sur le feu tricolore.

Le casier judiciaire de monsieur X porte trace de deux condamnations dont une pour conduite sans permis et l'autre pour violence par conjoint avec incapacité totale de travail de plus de 8 jours.

A l'audience de la Cour,

La partie civile a déclaré solliciter la confirmation du jugement sur les intérêts civils.

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré.

Le prévenu n'a pas comparu mais a demandé par lettre jointe au dossier à être jugé en son absence en étant représenté au cours de l'audience par son conseil Maître FISSELIER conformément aux dispositions de l'article 411 du code de procédure pénale.

Maître FISSELIER a sollicité l'indulgence de la Cour pour son client en rappelant que la peine ferme prononcée par les premiers juges risquerait de compromettre l'entreprise gérée par lui.

L'arrêt sera donc rendu contradictoirement à l'encontre de monsieur X en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 411 du code de procédure pénale.

Sur la recevabilité des appels

Les appels du prévenu et du Ministère Public interjetés dans les formes et délais de la loi sont recevables,

Sur l'action publique

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, a retenu la culpabilité du prévenu ;

Attendu en effet que les faits reprochés au prévenu ont été reconnus par lui et que ce dernier les a expliqués en déclarant notamment qu'il s'était mis à boire pour effacer de mauvaises pensées résultant de sa séparation avec sa femme ;

qu'ainsi, outre la conduite de son véhicule sous l'empire d'un état alcoolique il a reconnu le défaut de maîtrise qui a été à l'origine des dégradations commises sur le feu tricolore et qu'il n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable en Nouvelle Calédonie ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu en ce qui concerne la peine à lui infliger, que s'il convient de confirmer la peine d'amende contraventionnelle, la nature des faits, le trouble en résultant pour l'ordre public et la personnalité du prévenu justifient le prononcé d'une peine délictuelle de trois mois d'emprisonnement qui sera totalement assortie du sursis mise à l'épreuve pendant 18 mois avec obligation de se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation ;

Attendu que ces peines constitueront une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité de l'intéressé ; que la décision déferée sera réformée en ce sens ;

Sur l'action civile

Attendu que la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour confirmer le jugement sur l'action civile, les premiers juges ayant fait une juste appréciation des conséquences civiles de l'infraction en condamnant le prévenu à payer à la commune de NOUMEA la somme de 506.793 F CFP qui correspond au montant du devis de réparation ;

Attendu qu'aucune considération d'équité ne commande de faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, contradictoire à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme,

Reçoit les appels,

Au fond,

Sur l'action publique

Confirme le jugement déferé sur la culpabilité du prévenu et sur l'amende contraventionnelle de QUARANTE MILLE FRANCS CFP (40.000 F CFP),

Infirmant ce jugement sur la peine délictuelle et statuant à nouveau :

Condamne monsieur X à la peine de TROIS (3) mois d'emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve pendant DIX HUIT (18) mois avec obligation de se soumettre à des mesures

d'examen, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation, en application des dispositions des articles 123-40 et suivants du code pénal,

Rappelle au condamné, que s'il commet une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation susceptible d'entraîner l'exécution de la présente peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 à 132-10 du code pénal, et qu'en outre s'il se soustrait aux mesures ordonnées il encourra certaines sanctions : prolongation du délai d'épreuve, exécution totale ou partielle de la peine ; qu'au contraire, si sa conduite est parfaite, sa condamnation pourra être déclarée non avenue dans les termes des articles 132-52 et 132-53 du code pénal ;

Sur l'action civile

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions civiles,

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Dit que le condamné sera soumis au paiement du droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par Mme BOSSION Guylaine, présente lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,